

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
Cedex 9
32020 AUCH

AUCH, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT LAFARGUE

38 avenue des Pyrénées
32190 Vic-Fezensac

Code AIOT : 0053201209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENT LAFARGUE implanté Lieu-dit Pédaubas 32190 VIC-FEZENSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT LAFARGUE
- Lieu-dit Pédaubas 32190 VIC-FEZENSAC
- Code AIOT : 0053201209
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LAFARGUE est un élevage bovin situé sur la commune de Vic Fezensac.
Il est constitué selon le récépissé de déclaration d'une étable de 28 vaches et 30 veaux de moins de 6 mois et d'une unité de transit supérieure à 50 bovins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions générales
- effluents
- sous-produits
- risques incendie
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.	/	Sans objet
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêt...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement LAFARGUE est un élevage bovin situé sur la commune de Vic Fezensac.
L'inspection documentaire a mis en avant notamment un manque de suivi pour la gestion des effluents de l'exploitation, l'absence d'un plan d'épandage finalisé avec les conventions, une absence de moyens de lutte contre l'incendie.
Les dispositions prises pour la correction de ces non-conformités sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur la preuve de dépôt de la déclaration ou l'arrêté préfectoral.
Constats : Le registre fourni met en avant un écart entre les effectifs détenus et ceux déclarés en Préfecture. Les données ne correspondent pas à la déclaration. L'extraction de la BDNI fait état d'un effectif de 400 bovins en simultané pour une déclaration en préfecture de 58 places bovins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.- la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs.
Constats : Il n'a pas été fourni de contrat pour les extincteurs ni de suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.
Thème(s) : Élevage, Contrôle installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés).
Constats : Le contrôle de l'installation électrique n'a jamais été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats : Il n'existe pas de plan d'épandage conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.
Thème(s) : Élevage, Respect des apports sur les sols
Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : En l'absence de plan d'épandage et de cahier, il n'est pas possible de valider les quantités épandues d'effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)
--

Thème(s) : Élevage, Le plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs :- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Absence de plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. c)
Thème(s) : Élevage, Composition du plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué :- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de plan complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêt...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 71.
Thème(s) : Élevage, Equarrissage
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le relevé des collectes annuel a été fourni.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.
Thème(s) : Élevage, Tenue du cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les surfaces effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Objet du contrôle périodique :Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :- l'identification des îlots culturaux récepteurs épandus ;- les superficies effectivement épandues ;- les dates d'épandage ;- la nature des cultures ;- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;- le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ;- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;- les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par îlot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.La période de contrôle considérée est l'année culturale n - 1.
Constats : Le cahier d'épandage n'est pas complet. Il y a des bons de livraison d'effluents à des tiers mais il n'y a pas de conventions jointes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois